

N° 427884, Commune d'Aubusson

7ème et 2ème chambres réunies

Séance du 22 juin 2020

Lecture du 10 juillet 2020 – B

## CONCLUSIONS

### **M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public**

La commune d'Aubusson a confié au mois d'octobre 2007 la réalisation des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de sa station d'épuration, dont l'exploitation est assurée par la société Véolia eau, à un groupement d'entreprises composé de la société anonyme Sources et de la SAS Sotec travaux publics, pour un prix global et forfaitaire fixé initialement à presque deux millions d'euros.

Le chantier a démarré immédiatement mais a été interrompu pendant un an sur ordre de la maîtrise d'oeuvre, à la suite de la découverte d'importantes fissurations sur le radier du bassin d'aération.

Les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le règlement du marché : non seulement la commune a refusé de faire droit aux demandes du groupement de l'indemniser des préjudices résultant de l'interruption du chantier et de faire application de la clause de révision des prix, mais elle lui a infligé des pénalités de retard. Ce différend a été porté devant le TA de Limoges qui a arrêté le solde du marché à un peu plus de 152 900 euros HT au crédit des membres du groupement. Par l'arrêt contre lequel la commune d'Aubusson se pourvoit en cassation, la CAA de Bordeaux a rejeté son appel principal et fait presque entièrement droit à l'appel incident des membres du groupement en portant sa condamnation à 254 201 euros HT.

Vous n'avez admis ce pourvoi qu'en tant qu'il était dirigé contre la partie de l'arrêt qui avait fait droit aux conclusions d'appel incident des sociétés Sources et Sotec, le seul moyen soulevé à son encontre, tiré de ce que la cour avait commis une erreur de droit en jugeant recevable l'appel incident des sociétés, alors qu'il constituait la reprise intégrale et exclusive de leur mémoire de première instance, vous paraissant sérieux.

Il l'est sans aucun doute. Vous jugez en effet qu'« une requête d'appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative qui prévoit que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge » (CE, 27 juin 2005, *Société "Les techniques de communication"*, n° 263754, aux T, prolongeant CE Sect., 11 juin 1999, *OPHLM de la ville de Caen*, A, n° 173972; CE, 25 octobre 2006, *Mme T...*, n° 281933).

Cette règle s'applique aux appels incidents (CE, 17 novembre 1999, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Consorts S...*, n° 180678, aux T sur ce point).

En l'espèce, le mémoire d'appel incident des entreprises est bien la reprise pure et simple de leur requête de 1<sup>ère</sup> instance, sous réserve, naturellement, de la demande d'annulation du jugement en tant qu'il a limité la somme mise à la charge de la commune. Mais cette seule différence avec un texte qui est pour tout le reste la copie exacte de leur mémoire devant le tribunal ne suffit pas à satisfaire une exigence de motivation pourtant très légère puisque, comme le rappellent vos décisions de 2005 et 2006 précitées, ce n'est que lorsque la requête d'appel se borne à faire référence au mémoire de première instance ou à en reproduire intégralement et exclusivement le contenu qu'elle doit être regardée comme non motivée. Comme le précisait le président Chauvaux dans ses conclusions sur l'affaire *Mme T...*, "en revanche, une requête d'appel dont la rédaction diffère, même légèrement, de celle des écritures de première instance, est recevable même si elle se borne à énoncer à nouveau frais les moyens invoqués devant le tribunal administratif, sans critiquer les motifs du jugement. Une telle requête encourt seulement un rejet par adoption des motifs des premiers juges si elle n'est pas complétée par la suite".

L'erreur de droit commise par la cour en faisant droit aux conclusions de cet appel incident irrecevable conduit donc à annuler son arrêt sur ce point.

La société défenderesse fait observer avec raison que cette victoire de la commune est une victoire à la Pyrrhus car autant l'irrecevabilité de l'appel principal non motivé est efficace, puisqu'elle permet de le rejeter, y compris par ordonnance, dès l'expiration du délai d'appel, au-delà duquel elle ne peut plus être corrigée (art R. 411-1 du CJA), autant celle de l'appel incident qui encourt le même grief ne l'est pas puisqu'il peut être motivé jusqu'à la clôture de l'instruction. Cette possibilité est la conséquence logique de l'absence de délai pour former un appel incident, qui peut même être présenté pour la première fois devant le juge de cassation lorsqu'il règle l'affaire au fond (CE. 16 nov. 2009, *CHU de Nantes*, n° 321192, au rec). De même que cette absence de délai pour former un appel incident fait échec à ce que la jurisprudence *Intercopie* soit opposée à l'appelant incident qui peut ainsi soulever tous nouveaux moyens jusqu'à la clôture de l'instruction (CE, 16 décembre 2015, *Société Ruiz*, n° 373509, au rec), elle lui permet a fortiori d'ajouter à tout moment quelques développements originaux à son mémoire d'appel qui suffiront à le distinguer de sa requête de première instance et à le faire échapper à une irrecevabilité dont il ne peut être jugé qu'à la clôture de l'instruction.

Si l'extension de la jurisprudence *OPHLM de Caen* à l'appel incident est justifiée dans son principe car il n'y aurait aucune raison de ne pas exiger de ce dernier, qui est une requête au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative puisqu'il soumet à la juridiction des conclusions et dont l'article R. 631-1 du même code indique qu'il est introduit "dans les mêmes formes que la requête", qu'il soit motivé, elle ne représente donc pas une règle de recevabilité très inquiétante pour l'auteur de l'appel incident qui pourra y remédier dès qu'il sera prévenu de la menace, soit par la juridiction qui devra l'inviter à régulariser sa requête (alors qu'elle n'est pas tenue de le faire pour l'appel principal : CE, 4 octobre 1999, *M...*, n° 193270, aux T sur ce point), soit par l'autre partie qui la lui opposerait. Mais tel est le cas pour toutes les irrecevabilités régularisables jusqu'à la clôture de l'instruction, qui sont aujourd'hui devenu minoritaires sans être pour autant exceptionnelles (nous pensons en particulier à la plupart des règles relatives à la personne du requérant et à sa

représentation). Et l'utilité d'une règle de recevabilité ne se mesure pas seulement à sa capacité à fonder des rejets par ordonnance mais d'abord à son contenu et, à cet égard, celle relative à la motivation des appels, y compris incidents, n'est pas contestable.

Nous ne voyons donc pas de raison déterminante de la remettre en cause et aucune manière d'en renforcer la rigueur, puisque la possibilité de régularisation découle de l'absence de délai pour former un appel incident, qui est elle-même inhérente au caractère incident de l'appel.

Reste à déterminer les conséquences de l'erreur de droit commise par la cour. La société défenderesse vous invite à régler l'affaire au fond et, après avoir constaté qu'elle avait enrichi la motivation de son appel incident, notamment en reprenant à son compte ce qu'avait jugé la cour, a retenir la même solution. Mais vous n'êtes pas tenus par ce qu'a jugé la cour et nous ne voyons aucune raison de ne pas lui renvoyer l'affaire, comme vous le faites d'habitude après cassation, afin de permettre aux parties de débattre devant elle des nouveaux arguments présentés par la société défenderesse. Ce renvoi ne sera pas non plus dépourvu de pédagogie, en indiquant aux parties qu'il est plus économique, dans tous les sens du terme, de motiver sa requête en temps utile, même lorsque ce temps n'est pas compté.

**EPCMNC** : - Annulation de l'arrêt en tant qu'il a statué sur les conclusions d'appel incident de la société Sources et au renvoi de l'affaire, dans cette mesure, à la CAA de Bordeaux.

- A ce que vous mettiez à la charge des sociétés Sources et Sotec Travaux Publics le versement à la commune d'Aubusson d'une somme de 1 500 euros chacune au titre des frais exposés devant vous.